

Conditions Générales de Vente d'Electricité – PS ≤ 36 kVA

Définitions

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule a la signification suivante :

Abonnement : élément du prix indépendant des quantités vendues.

Acheminement : accès et utilisation du Réseau de distribution et de transport pour livrer l'Electricité au Point de Livraison du Client.

Année Contractuelle : période de douze mois consécutifs. Le premier jour de la première Année Contractuelle est le jour de la date d'effet du Contrat ; par dérogation les CPV peuvent prévoir, pour la première Année Contractuelle une durée supérieure ou inférieure à 12 mois.

Basse Tension : Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution d'Electricité sont définis dans la décision ministérielle du 23 septembre 2005. Le domaine de tension "Basse Tension" rassemble tous les raccordements dont la tension est inférieure à 1kV avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, ou supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA.

Cahier des Charges client : extrait des dispositions du modèle le plus courant (1992) de cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

Client : toute personne physique ou morale, consommateur final non domestique. Il est désigné aux CPV.

Contrat (CGV-CPV) : contrat de vente d'Electricité passé entre le Client et le Fournisseur pour un Point de Livraison donné, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Il est constitué des présentes conditions générales de vente (CGV) et des conditions particulières de vente (CPV) dans lesquelles figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les parties. Les CPV prévalent sur les CGV.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Point de Livraison raccordé au Réseau géré par le Distributeur et pour lequel le Client a souscrit un Contrat avec le Fournisseur.

Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution Basse Tension géré par ERDF pour les Points de Livraison alimentés en Contrat et ayant souscrit 36 kVA ou moins, (DGARD Basse Tension) : dispositions applicables à l'accès et à l'utilisation du Réseau pour tout Point de Livraison alimenté en Basse Tension au travers du Contrat signé avec le Fournisseur dont une synthèse est jointe en annexe. L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site Internet du Distributeur (pour le Distributeur - ERDF : www.erfdistribution.fr) ou communiquée par le Fournisseur sur simple demande du Client.

Distributeur : toute personne physique ou morale chargée de la distribution de l'Electricité sur le Réseau jusqu'à chaque Point de Livraison. Elle est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'Electricité.

Electricité : énergie électrique active, utilisée par le Client transformée en énergie mécanique, lumineuse, thermique, etc.

Fournisseur ou GDF SUEZ : le Fournisseur est la société GDF SUEZ.

Heures Creuses (HC) : 8 heures par jour éventuellement non contiguës. Elles sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Heures Pleines (HP) : toute autre heure qui n'est pas définie comme Heures Creuses. Elles sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux réglementations, lois et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

Partie ou Parties : les signataires du Contrat, tels que mentionnés dans les CPV.

Point de Livraison ou PDL ou Lieu de Consommation : point physique où l'Electricité est livrée au Client. Il est désigné aux CPV.

Puissance Souscrite : puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages.

Prix de la Consommation : élément du prix appliqué aux quantités vendues.

Réseau : réseau public de distribution constitué de l'ensemble des ouvrages compris dans la concession de distribution publique d'électricité, exploités par et sous la responsabilité du Distributeur.

Responsable d'Equilibre : personne morale ayant signé avec le Réseau de Transport d'électricité (RTE) un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement la différence, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, constatée a posteriori dans le périmètre d'équilibre défini au contrat.

Type de Comptage : le type de comptage correspond soit à une période simple soit à une période constituée des Heures Pleines et des Heures Creuses. Les plages horaires correspondantes à ces périodes sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

1. Objet

Le Contrat définit les modalités de vente d'Electricité par le Fournisseur aux Clients alimentés en Basse Tension par une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Contrat regroupe les dispositions relatives à la fourniture d'Electricité et à l'accès au Réseau et son utilisation. Il est constitué :

- des présentes CGV et de ses annexes énumérées ci-après :
 - les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution Basse Tension géré par ERDF pour les Points de Livraison alimentés au moyen d'un Contrat et ayant souscrit 36 kVA ou moins (DGARD Basse Tension) dont une synthèse est mise à disposition sur le site Internet du Fournisseur www.gazdefrance.fr dans la rubrique Provalys et, le cas échéant, jointes au Contrat,
 - les principales clauses du cahier des charges de concession applicables au Client mises à disposition sur le site Internet du Fournisseur www.gazdefrance.fr dans la rubrique Provalys et, le cas échéant, jointes au Contrat,
- de CPV.

Le Contrat est valable uniquement pour le Point de Livraison considéré. L'énergie livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

Le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Point de Livraison du Client en Electricité.

Le Client désigne comme son Responsable d'Equilibre le Fournisseur ou toute autre personne que ce dernier se substituerait à cet effet.

Le Contrat annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature.

Les présentes CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Client souscrivant un Contrat de vente d'Electricité.

Les conditions de vente d'Electricité sont établies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. L'accès et l'utilisation du Réseau

2.1. Accès et utilisation du Réseau

Le Fournisseur a conclu un Contrat GRD-F, avec le Distributeur, prévoyant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'Electricité et de son utilisation, qui permet la conclusion par le Client d'un Contrat avec le Fournisseur.

Les dispositions applicables à l'accès au Réseau et à son utilisation sont fixées dans les DGARD Basse Tension PS inf 36 kVA dont une synthèse est mise à disposition sur le site Internet du fournisseur www.gazdefrance.fr dans la rubrique Provalys et, le cas échéant, jointes au Contrat. Cette synthèse est établie sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les dispositions des DGARD Basse Tension vis-à-vis du Distributeur.

L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site Internet du Distributeur ou est adressée au Client sur simple demande auprès du Fournisseur.

Les prestations techniques du Distributeur et leurs tarifs sont déterminées dans son catalogue des prestations disponible auprès du Distributeur et notamment sur son site Internet. Pour le Distributeur ERDF, à l'adresse suivante www.erdfdistribution.fr.

2.2. Interruption de fourniture

Le Fournisseur peut demander au Distributeur de procéder à l'interruption de la fourniture d'Electricité, après en avoir informé le Client, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'installation intérieure porté(s) à la connaissance du Fournisseur,
- non-paiement des factures,
- force majeure et cas assimilés,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

3. Les installations du Client

3.1. L'installation intérieure du Client

L'installation intérieure du Client est définie dans le Cahier des Charges client à l'annexe 3. Elle est sous la responsabilité du Client.

L'installation intérieure, ses compléments ou modifications doivent être réalisés, et les visites de contrôle effectuées, conformément à la réglementation, notamment à la norme NF C 15-100.

L'installation intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée leur garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'installation intérieure.

3.2. Les moyens de production d'électricité présents chez le Client

Le cas échéant, le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à ses installations qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Dans cette hypothèse, leurs caractéristiques sont mentionnées par le Client aux CPV.

Le Client est tenu d'informer le Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé réception, de toute modification ultérieure de ces

moyens, quarante cinq jours avant leur mise en service. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production.

Dans ce cadre, le Client est tenu de signer avec le Distributeur une convention d'exploitation avant la mise en service de tout moyen de production.

4. Prix de marché de l'Electricité

4.1. Structure du prix

Le prix de l'Electricité correspond à l'Electricité et à son Acheminement.

Il peut être constitué d'un ou plusieurs Abonnements annuels et/ou d'un ou plusieurs Prix de la Consommation. Il est stipulé aux CPV selon l'offre choisie par le Client.

Le Type de Comptage, simple ou Heures Pleines-Heures Creuses (HP-HC) et la valeur de la Puissance Souscrite, choisis par le Client en fonction de ses besoins, sont précisés aux CPV.

Le Client peut demander au Fournisseur une modification à la hausse de sa Puissance Souscrite accompagnée ou non d'une modification du Type de Comptage, si aucune modification à la baisse n'est intervenue au cours des 12 mois précédents. Inversement, il peut demander une modification à la baisse si aucune modification à la hausse n'est intervenue au cours des 12 mois précédents. Cette demande sera prise en compte au plus tôt le 1er jour du mois suivant un préavis d'1 mois consécutif à la date de réception de la demande du Client.

Toute modification de la Puissance Souscrite accompagnée ou non d'une modification du Type de Comptage fera l'objet d'une confirmation du Fournisseur.

Le prix applicable à la nouvelle Puissance Souscrite et/ou au nouveau Type de Comptage :

- figure dans l'annexe de prix des CPV, si la modification intervient avant la date d'échéance mentionnée aux CPV ;
- est celui en vigueur à la dernière révision du prix communiqué au Client, si la modification intervient après la date d'échéance mentionnée aux CPV.

Les sommes, facturées au Fournisseur par le Distributeur, au titre de la modification de la Puissance Souscrite ou du Type de Comptage ou d'une manière générale de toute opération relative à la puissance, seront refacturées au Client.

4.2. Révision

Le prix sera révisé à chaque échéance du Contrat. Le Client sera informé, au plus tard 30 jours avant cette échéance, du nouveau prix qui lui sera appliqué à compter de la date de renouvellement de son Contrat.

En cas de refus de son nouveau prix, le Client pourra résilier son Contrat, sans pénalité, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du courrier lui indiquant son nouveau prix. La résiliation prendra effet, soit à la date d'échéance du Contrat, si le Client manifeste son refus avant celle-ci, soit à la date souhaitée par le Client et au plus tard un mois après la date de réception du courrier de résiliation par le Fournisseur, si cette dernière est postérieure à la date d'échéance du Contrat, et ce dans la limite du délai de trois mois mentionné ci-avant.

Les CPV peuvent prévoir une formule de révision ou d'indexation du prix de marché de l'Electricité différente.

4.3. Impôts et taxes

Le prix s'entend impôts, taxes, charges ou redevances, non compris.

5. Facturation

5.1. Etablissement de la facture

Les factures sont émises et adressées par le Fournisseur au Client à terme échu. La fréquence de facturation est précisée aux CPV.

En l'absence d'index réel ou estimé fourni au Fournisseur par le Distributeur, le Fournisseur estime l'index du compteur ou les consommations du Client par tout moyen à sa disposition notamment l'historique de consommation s'il existe ou toute information communiquée par le Distributeur.

En cas d'Abonnement(s) annuel(s), il(s) est(sont) facturé(s) par jour.

En cas d'évolution du prix consécutive à la révision, depuis l'émission de la dernière facture, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

En outre, dans le cadre du Contrat, le Fournisseur est amené, le cas échéant, à facturer au Client les prestations techniques réalisées par le Distributeur.

5.2. Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze jours après la date d'émission de la facture.

Les CPV peuvent prévoir d'autres modalités de paiement telles que chèque, TIP.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

5.3. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à la date limite de paiement figurant sur cette facture, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement, que multiplie trois fois la valeur journalière du taux d'intérêt légal en vigueur.

En l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture d'Electricité pour le Point de Livraison du Client. Cette interruption interviendra dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Distributeur. Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

En cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article relatif à la résiliation.

5.4. Contestation de facture

En cas d'erreur manifeste de relevé portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté.

Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée ouvrant droit à remboursement au profit du Client. Ce remboursement s'effectue dans un délai d'un mois après signification par le Fournisseur de son accord au Client.

6. Force majeure et cas assimilés

6.1. Définition

Chaque Partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Contrat, à l'exception des éventuelles prestations dues au Distributeur, dans les cas suivants :

- cas de force majeure, entendu au sens du Contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat,
- dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat et ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable :
 1. indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport d'électricité et au Réseau d'Electricité conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité,
 2. les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
 3. les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause, leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, tempête, neige collante),
 4. grève, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat,
 5. ou toutes autres circonstances visées à l'article 9.2.1 des DGARD Basse Tension.

6.2. Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

6.3. Effets

Si l'inexécution du Contrat, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Contrat. A défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Contrat sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations, au titre du Contrat, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

7. Durée et cession du Contrat

Les CPV fixent la date d'effet et d'échéance du Contrat.

La date d'effet du Contrat est notamment subordonnée :

- à l'existence d'un raccordement au Réseau,
- à la mise en service du Point de Livraison,

- au rattachement du Point de Livraison du Client, par le Distributeur, au Fournisseur.

Le délai prévisionnel de fourniture est convenu entre le Fournisseur et le Client, dans le respect des contraintes imposées par le Distributeur. Il figure dans le catalogue des prestations du Distributeur, disponible sur son site Internet.

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'un an à compter de la date d'échéance mentionnée aux CPV. Les CPV peuvent prévoir une durée différente ; dans ce cas, le Contrat se renouvelle, à compter de la date d'échéance mentionnée aux CPV, pour des périodes de même durée.

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, sauf accord écrit exprès et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Contrat. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Contrat.

8. Résiliation

Le Contrat est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

a/ Au choix de chacune des Parties, moyennant un préavis de deux mois, à la date d'échéance mentionnée aux CPV, puis à l'issue de chaque période de renouvellement,

b/ Par le Client, en cas de révision du prix à l'échéance du Contrat, telle que prévue par l'article relatif à la révision du prix,

c/ Au choix de chacune des Parties, moyennant un préavis de deux mois, en cas de cessation du contrat GRD-F ou si le Fournisseur ne peut plus légalement exécuter le Contrat à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'Electricité,

d/ A l'initiative du Fournisseur, dans l'hypothèse d'une interruption de fourniture dans le cas visé à l'article relatif à l'absence de paiement,

e/ Au choix du Client, en cas de manquement de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas de force majeure ou cas assimilés visés à l'article relatif à la force majeure et cas assimilés, pendant une durée égale ou supérieure à un mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit jours à compter de sa présentation au Fournisseur,

f/ Par le Client, avant la date d'échéance du Contrat, moyennant un préavis d'un mois, pour motifs légitimes. Le changement de fournisseur d'Electricité n'est pas considéré comme un motif légitime,

g/ Dans le cas prévu à l'article relatif aux effets de la force majeure et cas assimilés.

Lors de la résiliation du Contrat, un relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Contrat,

- soit par le Client, sauf motif légitime ou cas de force majeure ou cas assimilés,

- soit par le Fournisseur pour manquement du Client à l'une des obligations issues du Contrat.

le Client versera au Fournisseur les frais de résiliation suivants :

pour une Puissance Souscrite jusqu'à 9 kVA : 15 euros, de 12 à 18 kVA : 25 euros, de 24 à 36 kVA : 40 euros.

9. Responsabilité

9.1. Responsabilité liée à la fourniture d'Electricité

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires, relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures.

Le Fournisseur est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé au Client du fait du non respect de ses obligations de vente.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'avant dernier alinéa du présent article, la responsabilité civile que chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice, dûment justifié, causé par cette Partie, et dans la limite :

- par Point de Livraison et par événement, d'un montant égal à un mois moyen d'Electricité consommée au Point de Livraison,
- par Année Contractuelle, à deux fois le montant précédent.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droit et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

9.2. Responsabilité liée à l'accès et à l'utilisation du Réseau

Le Distributeur est responsable directement vis-à-vis du Client de l'accès et de l'utilisation du Réseau d'Electricité, notamment de la qualité et de la continuité de l'Electricité.

Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du Distributeur concernant les engagements de ce dernier contenus dans les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité.

Le Client s'engage vis-à-vis du Distributeur à respecter les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité, entraînant la suspension de la fourniture d'Electricité par le Distributeur, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Contrat, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

10. Option certificat vert

L'option certificat vert peut être souscrite au même moment que le Contrat de vente d'Electricité ou à chaque date anniversaire du Contrat. Le Client achète au Fournisseur des certificats verts d'énergies renouvelables de type RECS émis par un institut d'émission pour un équivalent d'un pourcentage, indiqué lors de la souscription à l'option certificat vert, de sa consommation annuelle estimée, jusqu'à la date d'échéance mentionnée aux Conditions Particulières de Vente. Cette consommation est fonction du Type de Comptage et de la Puissance Souscrite par le Client pour le PDL concerné. Le nombre de certificat(s) vert(s) achetés par le Client lui est indiqué au moment de la souscription à l'option certificat vert.

Un certificat vert correspond à 1000 kWh d'électricité produits à partir d'énergies renouvelables. Le nombre de certificat(s) vert(s) acheté par le Client est arrondi au nombre entier inférieur le plus proche lorsque la valeur du premier chiffre après la virgule est inférieure ou égale à 5. Il est arrondi au nombre entier supérieur

lorsque cette valeur est supérieure à 5. Toutefois lorsque ce nombre est inférieur à 0.5, il est arrondi à 1.

Le prix unitaire du certificat vert est indiqué au Client lors de la souscription à l'option certificat vert. Il pourra être révisé à chaque échéance de l'option certificat vert. Le Client sera informé, au plus tard 30 jours avant cette échéance, du nouveau prix qui lui sera appliqué à compter de la date de renouvellement de son Contrat de vente d'Electricité. Le Client pourra résilier l'option certificat vert, sans pénalité, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette information.

L'option certificat vert est facturée et recouvrée dans les mêmes conditions que le Contrat de vente d'Electricité. Le prix de l'option certificat vert est payable sur la période de facturation de la consommation d'Electricité du Client selon sa fréquence de facturation.

Modification pourcentage de l'option certificat vert : le Client peut demander un changement du pourcentage de l'option certificat vert choisi, 50 jours avant la date anniversaire de son Contrat. La modification entrera en vigueur à la date anniversaire de son Contrat pour l'Année Contractuelle suivante. La date anniversaire est déterminée, selon la durée initiale du Contrat, par rapport à la date d'échéance mentionnée dans les CPV moins 12 mois.

Modification de Type de Comptage et/ou de Puissance Souscrite : la modification de Type de Comptage et/ou de Puissance Souscrite, par le Client, en cours d'option certificat vert, entraîne, le cas échéant, une modification du nombre de certificat(s) vert(s) achetés par le Client. En cas de modification du nombre de certificat(s) vert(s), le nombre modifié de certificat(s) vert(s) sera facturé à compter de l'entrée en vigueur de la modification de Type de Comptage et/ou de Puissance Souscrite.

Toute modification fera l'objet d'une confirmation du Fournisseur par courrier.

Le nombre de certificat(s) vert(s), suite à la modification demandée par le Client :

- figure dans le tableau communiqué au Client lors de la souscription à l'option certificat vert si la modification intervient avant la date d'échéance mentionnée aux CPV ;

- figure dans le tableau communiqué au Client lors de la dernière reconduction du Contrat de vente d'Electricité, si la modification intervient après la date d'échéance mentionnée aux CPV.

L'option certificat vert est souscrite pour une durée identique à celle du Contrat de vente d'Electricité et se renouvelle dans les mêmes conditions.

Le Client peut résilier l'option certificat vert par lettre recommandée avec accusé de réception 50 jours avant la date d'échéance du Contrat de vente d'Electricité. La résiliation du Contrat de vente d'Electricité entraîne la résiliation de l'option certificat vert.

11. Litiges

En cas de litige le Client peut saisir les services compétents du Fournisseur en vue du réexamen de sa demande. A défaut de résolution du litige avec lesdits services, le Client peut soumettre le différend au médiateur de GDF SUEZ. En l'absence d'accord amiable, le litige est soumis au tribunal de commerce compétent.

12. Accès aux fichiers

Le Fournisseur regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing du Fournisseur.

Les destinataires de ces données sont les services habilités du Fournisseur, et les établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Service Clients Gaz de France Provalys, 155 boulevard Victor Hugo, 93400 Saint Ouen.

13. Evolution des CGV

Toute modification des CGV pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. Les nouvelles CGV s'appliqueront 1 mois après. Le Client dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception des nouvelles CGV pour résilier le Contrat.

14. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Contrat, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du Contrat, quelle qu'en soit sa cause.

15. Changement de circonstances

En cas de changement affectant les lois et règlements applicables au Contrat, les Parties négocient de bonne foi pour modifier le Contrat en conséquence afin de maintenir l'équilibre économique initial.